



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique
Unité de Connaissance et Conseils au territoire
Affaire suivie par : Karine BILLON.
Mel : karine.billon@indre.gouv.fr

Châteauroux, le

Le Directeur Départemental des Territoires

à

DREAL Centre-Val de Loire
Mission Appui à l'Autorité Environnementale

OBJET : Contribution au titre ICPE : Création d'un entrepôt à Étrechet (36)
REF. : Courriel du 6/03/23
P.J. :

Vous avez demandé par courriel le 6/03/2022 une contribution sur le dossier cité en objet pour le 27/03/2023.

Contexte :

Le projet prévoit une création d'entrepôt d'une superficie d'environ 118 565 m².

La Société DCB LOGISTICS a déposé une AENV relative à la construction d'une plateforme logistique à Étrechet, appartenant à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole au sein de la ZAC d'Ozan. Le site d'Ozan s'inscrit dans le prolongement de l'Arc Est Castelroussin qui réunit la zone aéroportuaire, la zone industrielle de la malterie.

Le site se trouve à proximité immédiate de la RD 67. L'autoroute A20, situé à 8 km au nord-ouest, sera ensuite accessible via la RD 920 et la RN 151, sans qu'aucun centre-ville ne soit traversé.

La plateforme logistique sera constituée d'un bâtiment unique recoupé en 10 cellules de stockage agencées dos à dos, dont deux comprendront chacune une sous-cellule de 2 000m² dédiée à certains produits dangereux. S'y ajouteront des installations techniques annexes (chaufferie, locaux de charge, locaux électriques, local sprinklage...).

Ces installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enjeux :

Au vu de ces éléments, nous identifions 2 enjeux majeurs sur ce dossier.

- **enjeu forestier**

Aucun boisement sur les parcelles concernées, aucune demande d'autorisation de défrichement n'est à déposer pour ce projet.

- **activité/enjeu agricole**

l'emprise du projet étant situé sur des parcelles déclarées à la PAC, celles-ci devront être exclues de la déclaration de l'exploitant agricole (RIMBERT Quentin) dès le début des travaux.

- **protection de la ressource en eau / alimentation eau potable (AEP)**

Les points qui apparaissent particulièrement importants pour l'alimentation en eau potable sont les suivants :

- Si le projet ne se trouve pas actuellement dans le périmètre de protection éloignée des captages de Montet - Chambon, ni dans l'aire d'alimentation présumée de cette ressource telle qu'étudiée en 2010, il n'est pas exclu que les investigations en cours pour affiner la délimitation de l'aire concluent à une extension de celle-ci jusqu'au secteur des installations prévues.
- Compte - tenu de ce qui précède et du caractère hautement stratégique de la ressource de Montet - Chambon, dont dépend une grande partie de la population de l'agglomération castelroussine pour son alimentation en eau, il convient d'être extrêmement vigilant sur le risque de pollution que les installations, de nature très sensible, sont susceptibles d'engendrer.
- Diverses dispositions sont prévues pour répondre au risque de contamination de la nappe (voir pages 77 à 89 de l'étude de danger). Celles-ci semblent en mesure d'assurer un bon niveau de protection.
- En phase travaux, toutes les précautions nécessaires devront également être prises pour préserver la ressource en eau. Le porteur de projet est à sensibiliser sur ce point.

- **les émissions supplémentaires de Gaz à Effet de Serre (GES)**

Éléments transmis lors de la contribution cas par cas - F02423P8 : Création d'une plateforme logistique dans la Zone d'Aménagement Concertée d'Ozans à Etretchet (36) envoyé MAe en février

Les rotations annoncées de poids-lourds, en se limitant aux émissions provoquées seulement par l'aller-retour entre la plateforme logistique et la bretelle autoroutière la plus proche (A20 - N°12) correspondraient à près de 2.500 t CO₂_{eq}/an, soit une émission supplémentaire correspondant à celle de 500 habitants en se basant sur les émissions moyennes par habitant indiquées dans le Plan Climat Air Energie Territorial adopté par Châteauroux Métropole en février 2020. A cela s'ajouteraient les émissions liées aux navettes domicile-travail des 300 salariés annoncés.

Dans ce même document, l'EPCI s'est engagé dans un objectif de réduction de ses émissions GES de 28 % d'ici 2030 pour la part relative au transport.

L'étude d'incidence environnementale devant être réalisée pourrait ne considérer les émissions de GES que pour la part correspondant au stockage des produits, sans nécessairement évaluer celles dues à la rotation des poids lourds.

Le formulaire à l'appui de la demande d'examen au cas par cas n'apporte aucune information sur une démarche éviter-réduire-compenser.

Dans ces conditions, l'activité logistique, telle que décrite, semble aller à l'encontre des objectifs pris par Châteauroux Métropole concernant la réduction des émissions de GES.

Synthèse :

Pour autant que les enjeux énoncés ci-dessus fassent l'objet de réponses circonstanciées dans le cadre de la procédure normale, je ne propose pas de soumettre le dossier à évaluation environnementale.

Le Directeur Départemental des Territoires,



Rik VANDERERVEN

